



## CONCEPT DE PROTECTION

pour l'utilisation des piscines couvertes à Cernier et aux Geneveys-sur-Coffrane – modifications valables dès le 22 décembre 2021

### Table des matières

---

1. But et objet.....	2
2. Domaine d'application.....	2
3. Utilisateurs.....	2
3.1. Clubs et sociétés avec contrat annuel.....	2
3.2. Public.....	2
4. Nettoyage – désinfection.....	2
5. Responsabilité.....	3
5.1. Généralités.....	3
5.2. Devoir d'information aux prestataires (Clubs,etc.).....	3
6. Contrôle et exécution.....	3
7. Horaires.....	3
8. Transmission aux sociétés.....	3



## 1. But et objet

---

Le présent concept est entré en vigueur dès le 25 mai 2020 jusqu'à la modification des dispositions sanitaires élaborées par la Confédération dans le cadre de la pandémie Covid-19. **La présente version modifiée entre en vigueur le 22 décembre 2021.** Elle a pour objectif de définir les conditions permettant le maintien des entraînements sportifs malgré la situation sanitaire, ceci dans le respect des mesures fixées. La Commune s'appuie fortement sur la responsabilité personnelle des utilisateurs des installations sportives.

## 2. Domaine d'application

---

Par installation, on entend :

- la piscine intérieure de La Fontenelle à Cernier ;
- la piscine intérieure du centre sportif aux Geneveys-sur-Coffrane.

Cela concerne **tous** les espaces dédiés à la pratique sportive, les locaux de rangement du matériel, les vestiaires, les douches et les WC mis à disposition et accessibles.

## 3. Utilisateurs

---

### 3.1. Clubs et sociétés avec contrat annuel

---

**Les règles à prendre en compte sont celles définies par la Confédération et le Canton de Neuchâtel.**

Il est de la responsabilité des clubs de s'assurer que tous les entraîneurs, les athlètes et les parents soient informés en détail sur les mesures en vigueur. Les entraîneurs et les athlètes sont responsables du respect des mesures de protection ;

Les clubs ne sont pas tenus de soumettre préalablement leur concept de protection à la Commune.

### 3.2. Public

---

L'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat COVID-19 (2G+).

**Les règles à prendre en compte sont celles définies par la Confédération et le Canton de Neuchâtel.**

## 4. Nettoyage – désinfection

---

Aucune désinfection particulière des équipements d'entraînement ou de location n'est requise. Par ailleurs, les règles d'hygiène sont scrupuleusement observées. En particulier, seules les serviettes de bain propres sont autorisées dans l'espace du bassin. Celles-ci sont disposées à bonne distance les unes des autres, dans le respect des gestes barrières.



## **5. Responsabilité**

---

### **5.1. Généralités**

---

La mise en œuvre et le respect des règles incombent aux clubs et aux groupes d'entraînement ainsi qu'aux organisateurs des compétitions. Toutes les personnes concernées doivent en tout temps respecter les prescriptions du Conseil fédéral et de l'OFSP. L'utilisation des installations sportives se fait aux propres risques de l'utilisateur.

### **5.2. Devoir d'information aux prestataires (Clubs, etc.)**

---

Il est de la responsabilité des clubs de s'assurer que tous les entraîneurs, les athlètes et les parents soient informés en détail sur les mesures en vigueur. Les entraîneurs et les athlètes sont responsables du respect des mesures de protection.

Les clubs ne sont pas tenus de soumettre préalablement leur concept de protection à la Commune.

## **6. Contrôle et exécution**

---

Des contrôles peuvent être effectués.

Les instructions du personnel des installations sportives doivent être suivies. La violation des mesures mises en place, des concepts de protection ou des instructions du personnel peut entraîner une réprimande. En cas de récidive, l'autorisation d'utiliser l'installation sportive peut être retirée avec effet immédiat.

Les personnes ne disposant pas d'un certificat dans les lieux et les manifestations qui en exigent un peuvent se voir infliger une amende de CHF 100.

## **7. Horaires**

---

Les bassins sont ouverts au public selon les indications du site internet communal et les affiches sur les sites.

Toute utilisation des installations en dehors des horaires définis est proscrite.

## **8. Transmission aux sociétés**

---

Le présent concept est transmis aux responsables des sociétés locataires des infrastructures communales par l'administration sports-loisirs-culture.